

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 10 mai 2012,

Dénoté « le Département »

ET

Le Centre social et familial Victor Hugo, représenté par le Président Jean-Claude Buchmann, ayant son siège 4 rue Victor Hugo 67300 SCHILTIGHEIM

Dénoté « l'occupant »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

Le bureau objet de la présente convention est inclus dans les locaux du centre médico-social situés rue du Guirbaden à BISCHHEIM et mis à la disposition du Département par la Ville qui en est elle-même locataire.

Le Centre familial et social Victor Hugo a souhaité disposer d'un local pour assurer des permanences dans le cadre de ses missions de médiation sociale et culturelle sur le secteur.

Article 1 – Désignation

Le Département met à la disposition de l'occupant, du lundi au vendredi aux heures ouvrables, pour son usage particulier, un bureau dans l'immeuble sis 13 rue du Guirbaden à 67800 BISCHHEIM.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an, à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

Article 3 - Destination des locaux

L'occupant devra occuper les lieux lui-même en bon père de famille. Les locaux devront être et demeurer affectés à leur usage prévu à la présente convention, et être utilisés directement par l'occupant pour l'activité correspondant à l'objet, à l'exclusion de toute autre activité. L'occupant ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux mis à disposition, notamment dans les parties communes, sauf accord préalable écrit du Département.

Article 4 - Etat de livraison

L'occupant prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état.

Article 5 – Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à

- utiliser les locaux mis à disposition dans la limite des nécessités liées au bon fonctionnement du CMS de BISCHHEIM rue du Guirbaden,
- signaler toute dégradation causée aux locaux et matériels du Département dont lui, ses préposés, le public qu'il accueille ou ses activités exercées au sein des locaux mis à disposition seraient à l'origine.

Article 6 - Cession, sous-location

Il est interdit à l'occupant de :

- céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- sous- louer tout ou partie des locaux ;
- céder son droit à la présente convention.

Article 7- Loyer et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 8 - Règlement intérieur

L'occupant de la présente s'engage à respecter scrupuleusement, le cas échéant, le règlement intérieur de l'immeuble concerné.

Article 9 – Assurances

L'occupant souscrira une police d'assurance multirisques garantissant tout dommage aux personnes et aux biens dont il pourrait être responsable tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du Département. Une attestation d'assurance sera remise au Département au plus tard le premier jour de la date d'effet de la présente mise à disposition.

Article 10: Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative du Département, à tout moment et sans indemnité.

Il en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation sanction :

En cas de non-respect, par l'occupant de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Autres cas de résiliation :

- L'occupant pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le terme choisi.

- L'occupant, pour sa part, déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'il ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention.

Article 12 : Contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, en application des règles procédurales en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le _____ en deux exemplaires.

Signatures :

Pour l'occupant,

Pour le Département
Le Président du Conseil Général,